



VOS RÉF.:

AUX UNITES

NOS RÉF.:

INTERLOCUTEUR :

D.P. 04-06

OBJET : Assurance maladie
Indemnité journalière

Note du 15 juin 1998

Une circulaire de la CNAM référencée DGR n° 42/98 du 28 avril 1998 a précisé le dispositif de majoration des indemnités journalières maladie au-delà de 6 mois, issu de la loi N° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la Sécurité Sociale pour 1998 et du décret N° 98-17 du 13 mars 1998.

Depuis le **1^{er} janvier 1998** et afin de compenser l'impact du relèvement du taux de la C.S.G. sur les indemnités journalières de maladie, **le taux et le maximum de ces indemnités sont relevés au-delà du 6^{ème} mois de perception ininterrompue.**

1° Les différentes modulations de l'indemnité journalière sont désormais fixées comme suit :

	PENDANT 6 MOIS	A COMPTER DU 1ER JOUR DU 7EME MOIS	
	Montant maximum	Taux	Limite de la majoration
Indemnité journalière normale	50 % du gain journalier de base = 234,83 F	51,49 % du gain journalier de base	1/700 ^{ème} du plafond annuel de Sécurité sociale = 241,54 F
Indemnité journalière majorée, à compter du 31ème jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail pour les assurés ayant au moins 3 enfants à charge	66,66 % du gain journalier de base = 313,11 F	68,66 % du gain journalier de base	1/525 ^{ème} du plafond annuel de Sécurité sociale = 322,05 F

2° Date d'application

Ces dispositions sont applicables à compter du **1^{er} janvier 1998** aux assurés justifiant à cette date d'une **indemnisation continue d'au moins 6 mois par l'assurance maladie**.

.../...

3° Conséquences pour EDF- GDF

L'incidence de ces nouvelles mesures concerne les indemnités journalières de l'assurance maladie qui pourraient être servies dans le cadre des dispositions de la circulaire D.P. 36.18 du 25 juillet 1983 conformément aux règles de coordination des régimes de sécurité sociale.

Cette note annule et remplace les dispositions de la D.P. n° 04.05 du 9 avril 1998.

Le Chef de la Mission d'Appui
Relations Sociales

Laurent CARRIERE